

Fraser River Pile & Dredge Ltd. c Can-Dive Services Ltd., [1999] 3 RCS 108 (Résumé)

Résumé d'un arrêt de la Cour suprême du Canada en droit des contrats.

FAITS

Can-Dive a conclu un contrat avec Fraser River Pile pour l'affrètement d'une grue dont ce dernier était le propriétaire. Selon le contrat entre les parties, Can-Dive assumait l'entière responsabilité du remorquage ainsi que le maintien en bon état de la grue pendant l'utilisation. Lors d'une tempête, la grue a coulé sous l'eau.

Fraser était titulaire d'une police d'assurance au moment du sinistre. L'assureur l'a dédommagé pour cette perte. Pour ce faire dédommager à son tour, l'assureur a intenté une action contre Can-Dive. Toutefois, en vertu du contrat signé entre Fraser River et l'assureur, ce dernier ne pouvait pas intenter d'action contre les affréteurs de Fraser. Can-Dive a donc tenté d'utiliser cette clause pour exonérer sa responsabilité.

QUESTION EN LITIGE

Can-Dive, à titre de tiers bénéficiaire, a-t-elle le droit d'invoquer la clause de renonciation contenue dans la police d'assurance pour se défendre de l'action subrogatoire intentée par l'assureur ?

RATIO DECIDENDI

En règle générale, un contrat ne peut ni conférer des droits ni imposer des droits à des tiers (la règle du lien contractuel). Toutefois, il est possible de faire abstraction de cette règle si deux critères sont remplis:

- 1.Les parties ont l'intention d'accorder le bénéfice au tiers
- 2.Les activités exercées par le tiers sont les activités que vise le contrat. Cette règle n'est pas limitée aux relations employeur-employé¹.

¹ London Drugs Ltd c Kuehne & Nagel International Ltd, [1992] 2 RCS 299, 1992 CanLII 41.

ANALYSE

La Cour suprême analyse consécutivement les deux critères à l'exception du lien contractuel.

D'abord, la mention « affréteurs » était expressément incluse dans la clause de renonciation du contrat en l'espèce. Les parties avaient donc l'intention d'étendre l'application de la clause à des tiers comme Can-Dive. Puisqu'ils ont conclu un contrat en faveur de Can-Dive, en tant que tiers bénéficiaires éventuels, Fraser et l'assureur ne peuvent plus supprimer unilatéralement les droits de Can-Dive. Toute modification à ceux-ci doit inclure le consentement de Can-Dive.

De plus, les activités pertinentes s'inscrivaient dans le contexte de la relation entre Fraser et Can-Dive en sa qualité d'affréteur, soit l'activité prévue dans la clause de renonciation. Cela remplit donc le deuxième critère à l'exception.

DISPOSITIF

Les deux critères à l'exception du lien contractuel sont remplis pour que Can-Dive puisse bénéficier de la police d'assurance en tant que tiers bénéficiaire. Le pourvoi est rejeté.